

Sainte-Foy, le 24 septembre 1973.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT " 1766 "

(Amendant les articles 3.5.8.(5.) et 3.5.8.(16.) du Règlement de Zonage "1401" dans le but de créer des dispositions spéciales concernant la marge de recul à respecter par rapport aux nouvelles limites de l'autoroute du Vallon dans les secteurs de zone RC-6 et RC-7.)
(Quartiers St-Thomas et Ste-Foy)

Il est proposé par M. le conseiller Ben Morin;

Et résolu que le règlement "1766" est et soit adopté;
et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 3.5.8.(5.) du Règlement de Zonage "1401" est amendé en ajoutant le sous-paragraphe suivant:

"3.5.8.5.2. Marge de recul

Nonobstant l'article 2.1.1.(2.), dans le secteur de zone RC-7, à l'endroit des lots 414-284, 414-285-2, 414-280-2 et 414-190-3-2 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Foy, la marge de recul à respecter par rapport à l'emprise de l'autoroute du Vallon est égale à la distance séparant cette emprise du mur le plus rapproché du bâtiment situé sur chacun des lots concernés."

2. L'article 3.5.8.(16.) du Règlement de Zonage "1401" est amendé en ajoutant le sous-paragraphe suivant:

"3.5.8.16.3. Marge de recul

Nonobstant l'article 2.1.1.(2.) dans ce secteur de zone, à l'endroit des lots 146-3, 146-2-2 et 146-2-1 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Foy, la marge de recul à respecter par rapport à l'emprise de l'autoroute du Vallon est égale à la distance séparant cette emprise du mur le plus rapproché du bâtiment situé sur chacun des lots concernés."

3. Toutes les autres dispositions du Règlement de Zonage "1401" demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

4. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Maire


Greffier.

PROMULGATION

"REGLEMENT 1766"

FRANCAIS

ANGLAIS

ville de Sainte-Foy 
AVIS OFFRES DEMANDES

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 24 septembre 1973, le Conseil a adopté son règlement 1766, amendant les articles 3.5.8.(5.) et 3.5.8.(16.) du règlement de zonage 1401 dans le but de créer des dispositions spéciales concernant la marge de recul à respecter par rapport aux nouvelles limites de l'autoroute du Vallon dans les secteurs de zone RC-6 et RC-7 (Quartiers Saint-Thomas et Sainte-Foy).
Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 11e jour du mois d'octobre 1973.
Qu'une copie a été déposée au bureau du sousigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.
Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.
Fait et donné à Sainte-Foy, ce 16e jour du mois d'octobre 1973.
Le greffier de la ville,
NOEL PERRON, avocat.

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 24th day of September 1973, the Municipal Council has adopted its by-law 1766; amending Articles 3.5.8. (5.) and 3.5.8. (16.) of the zoning by-law 1401 so as to enact new specific regulations concerning the set back to be maintained in connection with the new boundaries of Du Vallon Highway situated in the district area being zones RC-6 and RC-7 (Sainte-Foy and Saint-Thomas Wards).
This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 11th day of October 1973.
That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.
And that said by-law will be in force according to the Law.
Given at St. Foy, this 16th day of October 1973.
NOEL PERRON, lawyer
The City Clerk

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 19 OCTOBRE 1973 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 24 OCTOBRE 1973 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 16 OCTOBRE 1973 CONFORMEMENT A LA LOI.

R. Damphousse . . . RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT.